

DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 JUIN 2024

N° 2024/34

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 14

Votants : 17

Date convocation : 23/05/2024

Affichage compte-rendu : 10/06/2024

**OBJET : ARRET PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

L'an deux mil vingt et quatre, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Prouvy s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle CHOAIN, Maire.

Etaient présents : I. CHOAIN – J. LENNE – D. MONNEUSE –
V. FARINEAUX – G. PILETTE – R. COUSIN – A. SIEZIEN – C. GENARD –
P. LEFEBVRE – A. LIENARD – L. WYKOWSKI – K. BENAZOUZ –
B. MAROUSEZ-DENIS – F. BOURLET

Absents ayant donné pouvoir : J-B. TRITSCH (pouvoir à G. PILETTE) – V. LECLERCQ
(pouvoir à I. CHOAIN) – C. HAVEZ (pouvoir à J. LENNE)

Secrétaire de séance : B. MAROUSEZ-DENIS

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des
énergies renouvelables,*

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies
Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus
locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones
d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones
jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies
renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas
des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces
derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et
à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation. Dans cet objectif, l'État a mis
en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter
de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER
afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du
public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au
Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

▪ **Dates, lieux et horaires de la mise à disposition :**

Le dossier sera mis à disposition du public **du 17 juin 2024 au 12 juillet 2024 inclus** :

- À l'accueil de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur le site internet de la Mairie (<https://www.prouvy.fr/>)

▪ **Consignation des observations :**

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra consigner ses observations :

- Sur le registre prévu à cet effet, disponible à l'accueil de la mairie de PROUVY.
- Par courriel à l'adresse : accueil@mairie-prouvy.fr

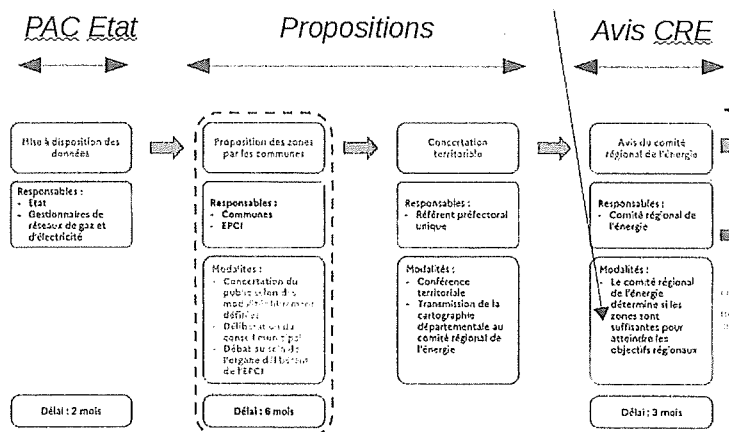
Les observations du public devront parvenir à la Mairie avant la fin de la mise à disposition du dossier, soit le 10 juillet 2024 à 17h, dernier délai.

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

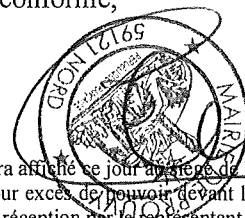
- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les parcelles identifiées et reprises en annexe de la présente délibération ;
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal, y compris les ERP communaux et les bâtiments ;
- Solaire Photovoltaïque sur les parkings extérieurs de + de 1 500 m² déjà identifiés et repris en annexe.

Après échanges, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.



Fait à Prouvy, les jour, mois et an susdits
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,
 Isabelle CHOAIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché le jour avertissement de la collectivité,
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.